



DECISION N° 2024-438

**Convention de Mise à Disposition - Ville de  
Perpignan / SAS ITINÉRAIRE PRODUCTIONS - Annexe  
Mairie de la Gare - 4 rue Pierre Béranger**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que la SAS ITINERAIRE PRODUCTIONS a fait appel à un grand nombre de figurants perpignansais, dans le cadre du tournage d'une série intitulée « les disparues de Perpignan »,

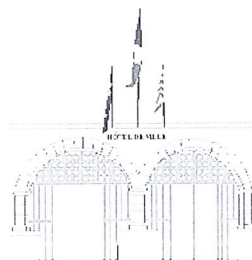
Considérant que la SAS ITINERAIRE PRODUCTIONS a besoin d'une salle à proximité du lieu de tournage, pour préparer ses figurants et qu'elle a sollicité pour ce faire, une salle de l'Annexe Mairie de la Gare sise 4 rue Pierre Béranger,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'accueillir cette production télévisuelle et l'équipe de tournage,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de la SAS ITINERAIRE PRODUCTIONS, la salle Béranger située au sein de l'Annexe Mairie de la Gare sise 4 rue Pierre Béranger à Perpignan pour la préparation des figurants de la série.

**ARTICLE 2** : Cette convention est conclue pour la période du 16 au 18 avril 2024, 24h/24.



ARTICLE 3 : : La convention est consentie à titre gratuit. Les effectifs accueillis simultanément s'élèveront à 54 personnes maximum.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux

ARTICLE 5 : le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **10 AVR. 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369- **20240410-189625-AU-1-1**

Accusé reçu le : **10 AVR. 2024**

Affiché le : **10 AVR. 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

